



Arrêté temporaire N° 2025.043

Objet : Autorisation de circulation - Nuits des Cabornes - Route de St Germain et Montée de l'Église

**Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée le 24 mars 2025 par M. Arnaud FRANÇAIS, responsable de l'organisation.

Considérant le passage de la manifestation « la Nuit des Cabornes », sur la commune de Curis-au-Mont-d'Or ; il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : La manifestation « la Nuit des Cabornes » se déroulera le vendredi 5 septembre 2025.

Article 2 : Les coureurs de cette manifestation emprunteront les routes et chemins de la commune, notamment la route de Saint Germain et la Montée de l'église.

Article 3 : La sécurité des coureurs sera assurée par un dispositif de bénévoles sous la responsabilité de chefs de secteur du Club Saône Mont d'Or.

Article 4 : Une signalisation adaptée sera mise en place de 20h30 à 0h30.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par le Club Saône Mont d'Or, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

Le Club Saône Mont d'Or sera chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Gendarmerie de Neuville-sur-Saône.
- Le chef des pompiers de la Caserne de Poleymieux-au-Mont-d'Or.